

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN****Séance du 27 Octobre 2020**

L'an deux mille vingt et le Mardi vingt sept octobre à dix-huit heures quinze le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque Ernest J. PEPIN, en raison du contexte, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, Maire.

**Présents :**

M. Jocelyn SAPOTILLE Maire ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Clara RIGAH ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL ALBON ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M. Rodrigue MOULIN ; adjoints au maire.

M. Jean-Louis SAINSILY ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M Didier MARICEL ; Mme Jacqueline BELFORT ; M Saturnin FRANCILLONE ; Mme Sonia MERCADIER ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Arthur MARICEL ; Mme Anny GENIPA ; M. Pierre ALBINA ; Mme Patricia VINGADASSALON ; Conseillers Municipaux.

**Représentés :**

Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET par M. Jean-Louis SAINSILY  
Mme Francelise YEPONDE par Mme Christiane TREIL ALBON  
Mme Karine GATIBELZA par Mme Gladys BURAT

**Absents :** Yvon COMBES ; M. José TORIBIO ; Mme MAGALATCHOUMY Sarah ; M. Florent TREIL ; Mme Nicole RABOLION ; Mme Reinette JULIARD ; M. Léon MACAQUI ; M. José KANDASSAMY

**DELIBERATION N°2020/10/64****REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2009/05/22**

Les heures supplémentaires des agents de la fonction publique territoriale sont réalisées, à la demande du supérieur hiérarchique, en dépassement des bornes horaires du cycle de travail et peuvent donner lieu à des compensations.

Ces heures supplémentaires effectuées peuvent faire l'objet au choix de l'autorité territoriale :

- en tout ou en partie, d'une récupération en temps de repos
- être rémunérés sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il est possible de panacher et de compenser une partie des heures sous forme de repos et une autre partie sous forme d'indemnisation. La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; cependant, elle peut aussi donner lieu à indemnisation en respectant toutefois le principe qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
<b>33</b>	<b>33</b>	<b>25</b>

**Date de la convocation****20 octobre 2020****Date d'affichage de la délibération****Adoptée à l'unanimité**

Les IHTS peuvent être octroyées par équivalence avec les conditions d'octroi aux fonctionnaires d'Etat ou en vertu de textes spécifiques à la fonction publique territoriale.

Selon les dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire des agents territoriaux est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La délibération prise détermine, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, non titulaires) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont prévues par la délibération n°2009/05/22 avec la mention des grades mais sans précisions des fonctions et emplois éligibles comme le prévoit l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Le paiement de toutes indemnités d'heures supplémentaires a donc été suspendu par le comptable public au regard des imprécisions constatés dans la délibération actuelle en référence à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

De plus de nombreux grades ayant évolué, il convient de mettre à jour le tableau des grades mais d'y adjoindre aussi les fonctions et famille d'emplois concernés évoluant dans la collectivité (voir tableau joint en annexe).

Enfin, il est nécessaire de préciser certaines modalités réglementaires prévues dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 sans remettre en question la délibération n°2009/05/22 en date du 16 mai 2009.

#### **Principe général :**

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; cependant, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires donnent lieu à indemnisation en respectant toutefois le principe qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

#### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

L'indemnité horaire travaux supplémentaires peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires, employés à temps complet, non complet ou temps partiel
- aux agents contractuels de droit public employés à temps complet, non complet ou temps partiel sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera versée aux agents dont la filière, le cadre d'emplois, le grade et l'emploi figure dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Les emplois figurant dans le tableau en annexe font référence à des familles d'emplois dont les appellations peuvent éventuellement différer avec le poste d'un agent mais qui restent équivalentes et compatibles avec le cadre d'emplois concernés.

La liste des grades peut évoluer en fonction des lois et décrets en la matière.

### **Conditions de versement et modalités pratiques**

Les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'une autorisation signée de l'autorité territoriale ou de son représentant (ordre de mission, lettre de mission...).

Ce document doit avoir obtenu la validation du supérieur hiérarchique direct et/ou du responsable de service, puis celle des directeurs ou du Directeur général des services.

Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle par les instruments de décompte du temps de travail qui sont mis en place dans la collectivité (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif, feuilles d'émargement...).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Conditions d'indemnisation**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7 heures), et des deux tiers (66%) lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°2009/05/22 portant mise en place du régime indemnitaire pour les agents de la commune, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des écoles,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage ...),

Considérant l'observation du comptable public de la collectivité sollicitant une délibération comportant plus de précisions et répondant à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De mettre en conformité et à jour la délibération n°2009/05/22 en date du 16 mai 2009 portant mise en place du régime indemnitaire de la Commune, du CCAS et de la Caisse des écoles conformément à la législation.

**ARTICLE 2-** La délibération est mise en conformité et à jour dans les termes suivants :

**Principe général concernant les I.H.T.S. :**

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; cependant, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires donnent lieu à indemnisation en respectant toutefois le principe qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

L'indemnité horaire travaux supplémentaires peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires, employés à temps complet, non complet ou temps partiel
- aux agents contractuels de droit public employés à temps complet, non complet ou temps partiel sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera versée aux agents dont la filière, le cadre d'emplois, le grade et l'emploi figure dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Les emplois figurant dans le tableau en annexe font référence à des familles d'emplois dont les appellations peuvent éventuellement différer avec le poste d'un agent mais qui restent équivalentes et compatibles avec le cadre d'emplois concernés.

La liste des grades peut évoluer en fonction des lois et décrets en la matière.

### **Conditions de versement et modalités pratiques**

Les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'une autorisation signée de l'autorité territoriale ou de son représentant (ordre de mission, lettre de mission...).

Ce document doit avoir obtenu la validation du supérieur hiérarchique direct et/ou du responsable de service, puis celle des directeurs ou du Directeur général des services.

Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle par les instruments de décompte du temps de travail qui sont mis en place dans la collectivité (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif, feuilles d'émargement...).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**ARTICLE 3-** De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

**ARTICLE 4-** De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ARTICLE 5-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Adoptée à l'unanimité**

**Pour extrait conforme, rendu exécutoire,**

**Le Maire,**

**Jocelyn SAPOTILLE**

